



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

Sciez

Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs



Propriété et Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

SOMMAIRE

Le Risque Majeur... _____	4
L'information préventive sur les risques majeurs... _____	4
Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Sciez ? __	7
Les Risques Naturels... _____	7
Le risque Mouvement de terrain _____	7
Le risque Inondation _____	10
Le risque Séisme _____	13
Les Risques Technologiques... _____	14
Le risque transport de matériaux dangereux _____	14
Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Sciez _____	15
Le risque Mouvement de Terrain _____	15
Le risque Inondation _____	15
Le risque Séisme _____	15
Le risque transport de matériaux dangereux _____	17
Les Bons Réflexes... _____	18
Le risque Mouvement de terrain _____	18
Le risque Inondation _____	18
Le risque Séisme _____	18
Le risque transport de matériaux dangereux _____	19
La garantie contre les catastrophes naturelles _____	20
Pour en savoir plus _____	23

Avant- propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

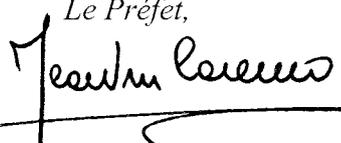
Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

SCIEZ est la 104^{ième} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'information préventive sur les risques majeurs...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du Code de l'Environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"**.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de

développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

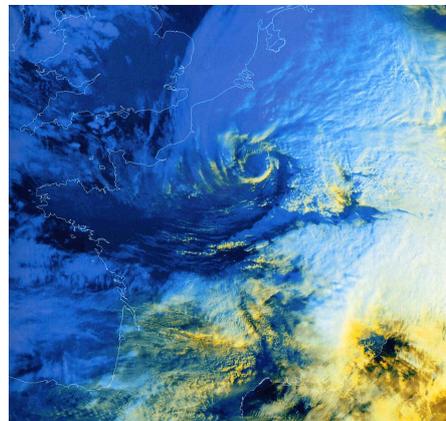
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

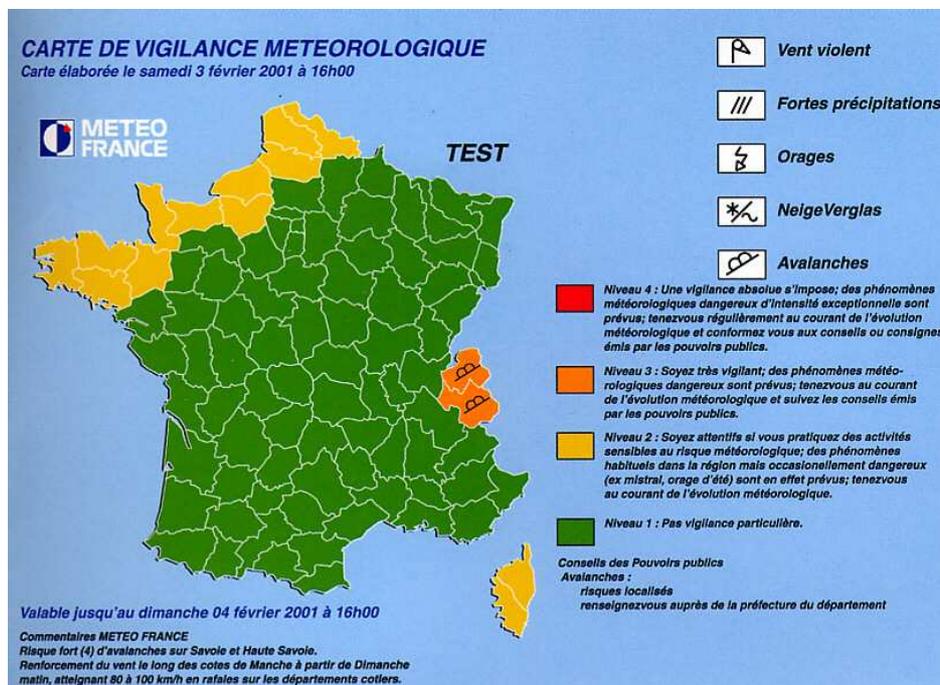
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
 VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements	 VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Évitez les déplacements
 FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	 FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Évitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
 ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements	 ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Évitez les déplacements
 NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	 NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Évitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
 AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	 AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les

Comment serez-vous prévenus ?

- ☞ **par les médias** (radios, télévision)
- ☞ **en consultant** soit :
 - le site www.meteo.fr
 - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Sciez ?

Les Risques Naturels...



Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune...

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de Sciez :

Glissements de terrain : Les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents comme le ruisseau du Foron qui fait un travail d'affouillement en pied des talus.

De plus, la géologie joue un rôle très important. La nature argileuse des dépôts morainiques mis en place lors de la glaciation Wurmienne est à l'origine des déformations que l'on peut observer sur le territoire communal. Ces sols présentent de plus des caractéristiques géotechniques très défavorables. L'existence d'émergences phréatiques ou de circulations d'eau hypodermiques peut concourir à l'entretien d'une instabilité permanente de vastes surfaces, ce qui est le cas dans le secteur de Chavannex.

Chutes de pierres : Les chutes de pierres sur la commune proviennent de la molasse aquitaine. Cette molasse est représentée par des grès en bancs métriques, alternant avec des marnes argileuses.

Charriages et laves torrentielles : Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvements de terrain. Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

Glissements de terrain	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>« Chavannex » Ce secteur est caractérisé par des mouvements de terrain. Deux facteurs sont à l'origine de ces mouvements de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la géologie joue un rôle très important, le phénomène de glissement de terrain prend ici naissance au contact entre les terrains superficiels et la molasse sous-jacente. - on peut constater la présence de nombreuses zones humides dans ce secteur ; et l'eau est un facteur aggravant des mouvements de terrain. 	1
<p>Sud du chef-lieu, ruisseau le Foron Un glissement de terrain s'est produit entre le 25.12.93 et le 28.12.93 au niveau du parking d'une usine. Le décrochement a une largeur de 45 m, une longueur totale de 60 m et a obstrué le Foron par 5 m de remblai. Le service local de la DDAF est intervenu d'urgence pour créer un nouveau chenal pour le passage de l'eau. Ce glissement comporte deux composants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie amont, constituée de remblai tout-venant, terreux et argileux, récemment déposée est descendue sur une hauteur d'environ 8 m et a entraîné la partie aval constituée de talus naturel et de la berge boisée du Foron, obstruant celui-ci. Les remblais glissés sont estimés entre 2500 m³ et 3000 m³. Ils ont été déposés dans un talus naturel de 40 % de pente moyenne mais dans lequel apparaissent des sorties d'eau à un niveau de -7 m par rapport à la route. - Le talus aval glissé est estimé à 3000 m³ environ. Le terrain naturel est constitué de moraines argileuses du Complexe Würmien, dites argiles à blocs. <p>La cause du glissement est due à la surcharge du remblai, récemment déposé, de matériaux argileux et terreux dans un talus comportant de nombreuses sorties d'eau en milieu de pente. Ces remblais ont obstrué ces sources provoquant une mise en charge de l'ensemble du talus.</p> <p>Aucun travaux n'a été réalisés depuis, ce secteur est à l'abandon.</p>	4
<p>Secteur des Crêts Un glissement de terrain s'est produit le vendredi 8 janvier 1993 vers 12 heures <i>Le site</i> De tout temps, les habitants de Sciez ont observé une déformation affectant le chemin qui conduit aux marais de Niva. Cette voie longe le sommet du talus d'une terrasse lacustre surplombant d'une quinzaine de mètres en rive gauche le torrent du Foron, ce dernier dessinant un méandre à cet endroit. La rive droite est à l'opposé peu prononcée. Le talus présente une pente de 70 % en moyenne, il est boisé et possède des indices d'humidité sur le tiers aval (végétation de marécages). De nombreuses cicatrices d'arrachement ancien le sillonnent. Le sol est composé de matériaux graveleux bien roulés, mais de faible épaisseur reposant sur un horizon sablo-limoneux. C'est ce niveau qui est le siège de l'instabilité.</p> <p><i>Les faits</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - En novembre 1990, un premier glissement affecte le talus, mais le volume reste modeste, quelques dizaines de mètres cubes ; - Durant l'été 1991, des remblais furent déposés à cet endroit dans l'espoir de reconstruire l'état initial. - En octobre et novembre 1992, le Foron connaît une longue période de crue due à une pluviométrie abondante et continue. <p>L'ensemble des nappes phréatiques remonte sur la Haute-savoie. A ceci, succède une période anticyclonique assez froide avec un gel permanent du sol . Cette période se termine le 7 janvier par un brusque réchauffement (+12° à +14° C en plaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le glissement se déclenche le 8 janvier 1993 et un embâcle partiel se forme sur ce glissement, emporte le chemin rural sur 22 m de long et présente une couronne de 7 à 8 mètres de haut dans laquelle apparaît un évacuateur d'eau pluviale. <p>Les matériaux glissés sont gorgés d'eau et impraticables. On observe avec netteté</p>	8

<p>plusieurs sorties d'eau dans les limons. La couronne de glissement régresse par effondrement de « tranche » de matériaux sableux.</p> <p><i>Causes probables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La géologie et surtout l'hydrologie sont les premières causes : La remontée de la nappe doublée de l'affouillement en pied La période de gel n'a servi que de retardateur - La présence de remblais récents n'a fait qu'amplifier le phénomène à hauteur des volumes déposés - Enfin, l'évacuateur d'eau pluviale a peut être participé à la préparation du phénomène, une amorce de mouvement ayant pu disjoindre deux buses. Toutefois lors du glissement il n'y avait pas de précipitations et depuis le 8 décembre celles-ci ont été quasi inexistantes. <p><i>Les menaces</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un embâcle sur le Foron avec divagation de ce dernier - Une érosion régressive qui à terme menacerait la voie d'accès au groupe scolaire, voire les bâtiments mêmes. - Enfin des cavités ont du se former dans les couches sablo-limoneuses. <p>Dans les années voire les décennies à venir, ces cavités vont remonter, créant de petites dépressions ou effondrements en surface, appelés « fontis ».</p> <p><i>Travaux réalisés</i></p> <p>A la suite du phénomène, la commune a décidé de dégager le lit du torrent tout en coupant le méandre afin de protéger des résidences.</p> <p>Puis des travaux ont consisté à</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la berge gauche de l'affouillement du Foron, au niveau du glissement, par la constitution d'une digue en enrochements d'une hauteur de 2.0 m. - un nivellement général du glissement, comprenant un drainage par matériaux drainants et fossés - reboisement de la zone nivelée en feuillus. 	
<p>Carrière de Jussy</p> <p>Cette carrière exploite des dépôts deltaïque et fluviaux, graveleux et sableux, lités en alternance, constitués par le torrent du Redon à l'époque fini-glaciaire.</p> <p>L'avancement de l'exploitation de ce gisement a ainsi conduit à la création d'un front de taille en 1988 haut d'une vingtaine de mètres, vertical en pied incliné d'environ 60° au sommet en aval de la voie communale de Jussy à Jouvernex par les Fontenailles.</p> <p>L'examen du site et particulièrement au niveau de la voie communale renforcée seul intérêt socio-économique concerné et menacé, ne montrait pas de déformations des sols décelables (affaissement ou glissement de terrain).</p> <p>Il était par contre à craindre dans le cas d'un arrêt de l'exploitation, en l'état, que des réajustements au niveau de l'équilibre des talus interviennent et entraînent plus particulièrement le ravinement des niveaux sableux sommitaux et la régression du front de talus vers la voie communale.</p> <p>Depuis la carrière est remblayée par des dépôts de matériaux « propres »</p>	13
Chutes de pierres	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>Lieu-dit « La Ravine »</p> <p>Il est possible d'observer une « trouée » dans la forêt du Mont de Boisy. Elle correspond à une falaise dans la molasse pouvant donner naissance à des départs de chutes de pierres. La carte géologique de Douvaine au 1/50000^{ème} indique d'ailleurs la présence d'un grand cône d'éboulis à l'aval de cette falaise.</p>	2



Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins**

rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de Sciez.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides**.

Crues torrentielles : Ce sont les débordements de ruisseaux qui constituent les principaux désordres recensés sur le territoire de la commune de Sciez.

Liés à des séquences pluvieuses de longues durées ou brutales à caractère orageux, ces débordements intéressent particulièrement la zone résidentielle et touristique côtière. Cependant à la faveur d'une période pluvieuse assez longue, une remontée de la nappe phréatique occupant l'espace situé entre la zone bordière du Léman et le Mont de Boisy, peut conduire à une submersion temporaire de terrains non directement exposés aux débordements de ruisseaux.

Zones humides : Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction

- un effet tampon qui est à préserver.

Plusieurs secteurs sont propices aux zones humides : les marais de « Niva » et de « Choisy », mais également les zones humides de « Chavannex », de « Prailles »,

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

Crues torrentielles

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>Commune de Sciez Les violentes pluies qui se sont abattues sur la région en janvier 1979 ont provoqué de nombreux dégâts : des champs transformés en étangs, la nationale 5 partiellement sous les eaux entre Sciez et Douvaine, des ruisseaux sortant de leur lits. Le Foron a débordé, s'engouffrant dans des garages et sous-sols. Certains habitants du bord du lac ont dû quitter leur habitation envahie par les eaux boueuses. Source : RTM</p>	5
<p>Commune de Sciez Lors des pluies de mars 2001, diverses habitations ont été inondées à Sciez : <i>Secteur Filly-La-Fattaz :</i> - obstruction de la grille du bassin du ruisseau de Filly et de divers passages busés - débordements au niveau de fossés sous dimensionnés et non entretenus - remontée de nappe par les sous-sols <i>Secteur Coudrée :</i> - crue (décennale ?) du Vion avec débordement dans les zones inondables en bordure du torrent, - déstabilisation des arbres, des enrochements de berges et formation d'embâcles - débordements de fossés d'évacuation des eaux pluviales, non entretenus et/ou sous dimensionnés - remontée de nappe par les sous-sols <i>Secteur la Praille-Marignan</i> - ruissellement des coteaux de Marignan avec entraînement des fines et obstruction des fossés et passages busés <i>Secteur Redon</i> - inondation de chalets et buvettes construits en zone reconnue inondable, en bordure du torrent. Depuis quelques enrochements ont été posés, et des buses ont été élargies.</p>	6
<p>Ruisseau de Filly – Lieu-dit « Pré Pourri » Lors de fortes pluies, le ruisseau de Filly peut être en crue et ainsi inonder ce terrain situé à l'amont de la confluence avec le Vion.</p>	7
<p>Lieu-dit « Le Moulin de Guido » La berge en rive droite du Foron est composée de matériaux affouillables. De plus, une grande partie de la rive est inondable par forte crue. En aval du pont de Guido, en 1983, il a pu être constaté que l'érosion se poursuivait en arrière des enrochements, provoquant leur déstabilisation, ainsi qu'un déplacement du travail agressif des eaux vers les secteurs non protégés du lit du ruisseau. Depuis, les enrochements ont été reconsolidés</p>	9
<p>Torrent du Foron - Lieu-dit « Domaine de Coudrée » Le secteur situé en bordure du torrent est soumis à un risque d'inondation due à l'épanchement latéral en période de forte crue des eaux de ce cours d'eau. De plus, le dénivellement vers le lac des terrains situés à l'amont du lac est inexistant. Le secteur de Coudrée a été totalement inondé en janvier 1979. De plus, on peut craindre une divagation du torrent vers le château de Coudrée, pour une raison plus particulière au torrent du Foron. En effet, ce torrent coule dans un ravin d'assez forte dénivellation et affecté par des mouvements de terrain. Une obstruction du lit du Foron par un glissement de terrain entraînerait la divagation du torrent accompagnée d'un fort charriage.</p>	11

<p>Ruisseau du Dronzet - rive droite au nord de Songy Des risques de débordements ne peuvent être exclus, notamment dans la partie aval, et ceci sur une bande de 20 m en rive droite du ruisseau. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrain rive droite est plus bas qu'en rive gauche, - les méandres préexistants peuvent s'accroître par érosion des berges, - des embâcles peuvent se constituer par effondrement des berges et/ou blocage des matériaux transportés, - le débit de pointe de ce ruisseau est en augmentation suite à l'urbanisation du bassin amont. <p>En s'éloignant vers l'Est, le risque de débordement torrentiel disparaît et le seul risque prévisible concerne d'éventuels ruissellements de surface en provenance des champs situés à l'amont.</p>	12
Zones humides	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p>Le marais de Choisy Ce marais étroit est en forme de fer à cheval. Il se compose d'une roselière et d'une cariçaie semées de nombreux saules. Ce marais est en eau une bonne partie de l'année.</p>	3
<p>Marais de Niva L'eau est présente, produisant des eaux stagnantes ou ruisselantes de façon discontinue.</p>	10



Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

Dans la commune...

La Commune de Sciez est située en **zone 1a** (sismicité très faible mais non négligeable) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épocentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques...



Le risque transport de matériaux dangereux ____

Le risque de transport de matières

dangereuses est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.**

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

Dans la commune...

A Sciez , le risque de transport de matériaux dangereux est lié :

au transport par voie routière sur la RN 5, la RD 1, la RD 25, la RD 324, et la RD 325 lors de flux de transit ou de flux de desserte.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Sciez

Le risque Mouvement de Terrain



- repérage des zones exposées (études préliminaires),
 - suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...
 - interdiction de construire dans les zones les plus exposées : PLU consultable en mairie.
- De plus, étant donné que le secteur de Chavannex est caractérisé par des

mouvements de terrain difficilement délimitables : la mairie demande à ce que chaque délivrance d'un permis de construire dans ce secteur, soit précédée d'une étude géotechnique

- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Le risque Inondation



- l'aménagement des cours d'eau.
- Concernant les débordements de ruisseaux, la commune a engagé des travaux de protection de berges dans la zone externe des méandres du ruisseau du Foron, en aval de la RN 5, à Guido, et du ruisseau du Vion au Vernay.

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées : PLU consultable en mairie.
- L'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Le risque Séisme



L'analyse historique, l'observation et la surveillance

de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le plan local d'urbanisme (P.L.U.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio - économique du bâtiment .	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



Le risque transport de matériaux dangereux ____

- une réglementation rigoureuse portant sur : la formation des personnels de conduite,
 - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
 - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
 - l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
 - une réglementation appropriée de la circulation dans la commune notamment l'arrêté préfectoral n°99-821 relatif à la réglementation du transport de matière dangereuses par route des voies de circulation du bassin versant Haut-
- Savoyard du Lac Léman (consultable à la Mairie ou à la Direction Départementale de l'Équipement).
- les plans de secours TMD et ORSEC
 - une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
 - l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.
 - En cas d'accident, la population sera alertée par des sapeurs pompiers sur demande du maire.

Les Bons Réflexes...



Le risque Mouvement de terrain _____

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation _____

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



Le risque Séisme _____

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque transport de matériaux dangereux ____

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

• **si vous êtes témoin de l'accident :**

- ➊ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- ➋ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- ➌ s'éloigner ;
- ➍ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

• **si vous entendez la sirène :**

- ➊ se confiner ;
- ➋ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- ➌ supprimer toute flamme où étincelle ;
- ➍ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ➎ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- ➏ ne pas téléphoner ;
- ➐ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
- ➑ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

• **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

- ➊ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- ➋ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- ➌ couper le gaz et l'électricité ;
- ➍ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
- ➎ fermer à clef les portes extérieures ;
- ➏ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux

forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou

assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour

cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou

d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de

catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date

d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

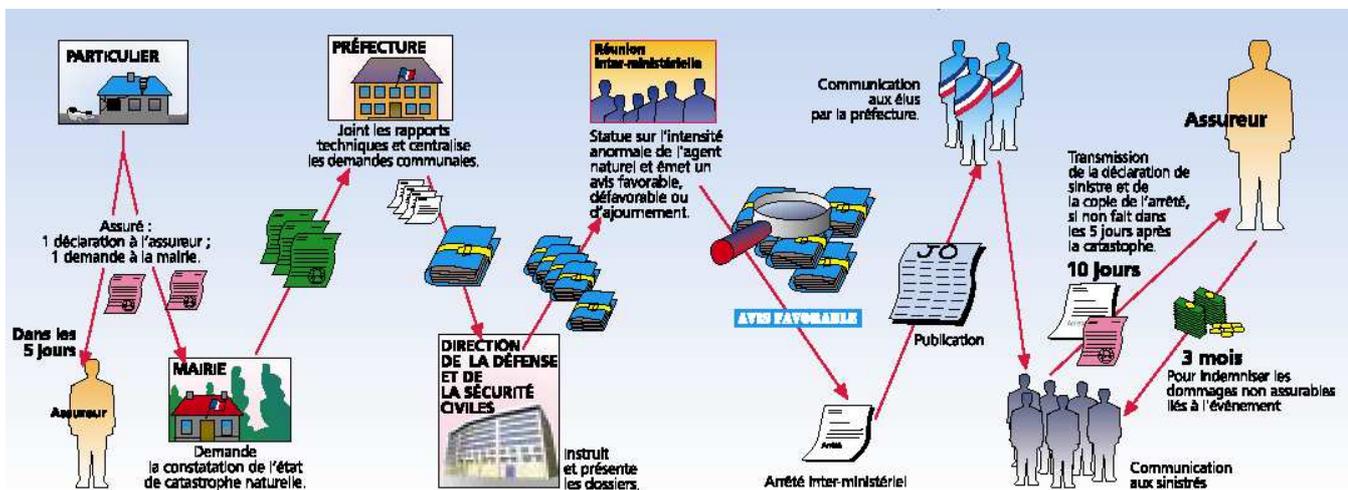
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés

disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si

elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 2 500 F par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (7 500 F minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages

consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie,

ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
Du 8 janvier 1993 Au 18 janvier 1993	Glissement de terrain	23 juin 1993	08 juillet 1993
Du 15 juillet 1996 Au 23 juillet 1996	séisme	01 octobre 1996	17 octobre 1996

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003
consultable en mairie et en préfecture



 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000
consultable en mairie et en préfecture



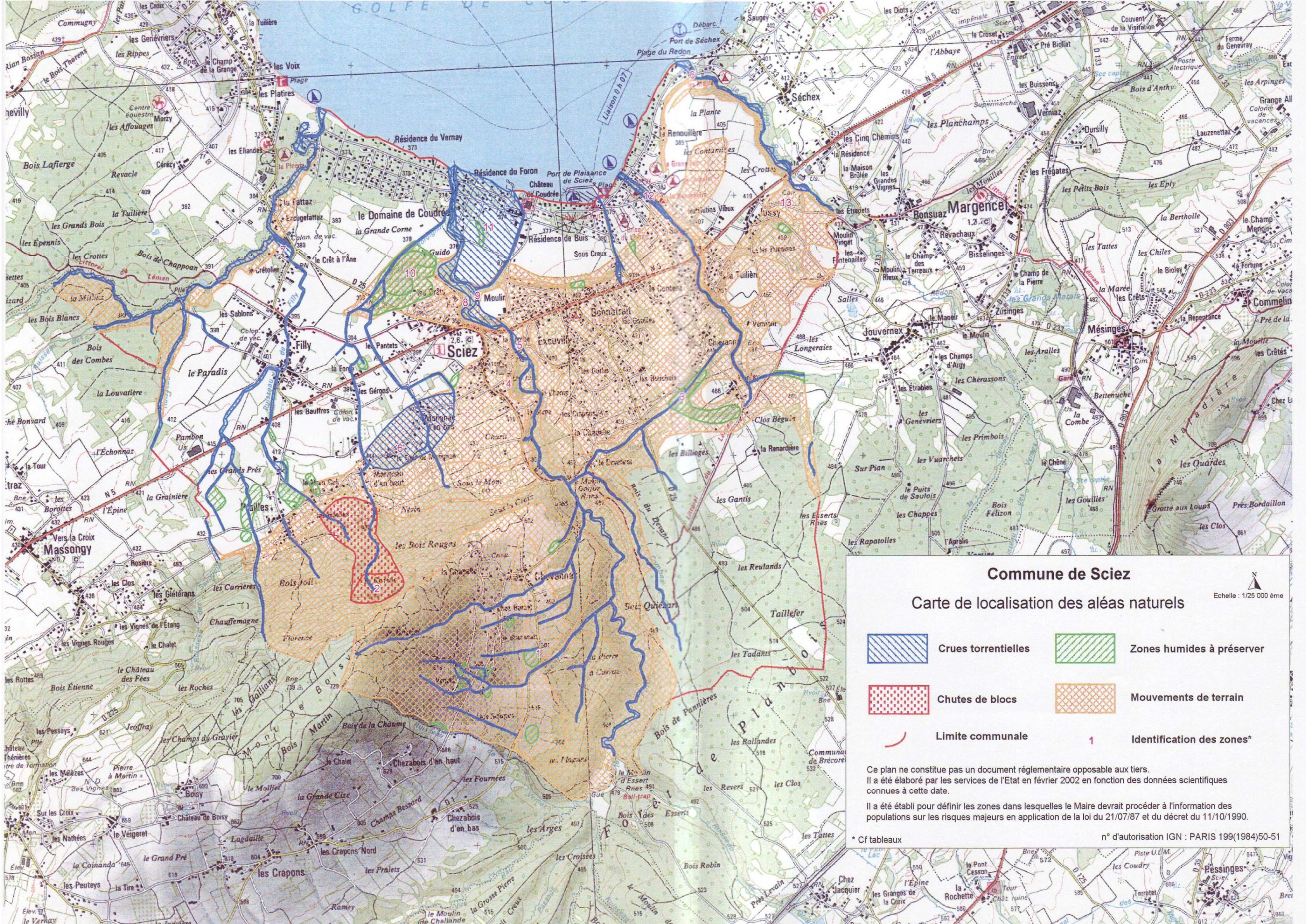
 www.haute-savoie.pref.gouv.fr
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

 www.environnement.gouv.fr
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

 www.prim.net
Site consacré à la prévention des risques majeurs

 www.ana.org
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

 www.meteo.fr
Site de Météo-France



Commune de Sciez

Carte de localisation des aléas naturels

Echelle : 1/25 000 ème

- | | | | |
|---|---------------------|---|---------------------------|
|  | Crues torrentielles |  | Zones humides à préserver |
|  | Chutes de blocs |  | Mouvements de terrain |
|  | Limite communale |  | Identification des zones* |

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.
 Il a été élaboré par les services de l'Etat en février 2002 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
 Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

* Cf tableaux n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51



Commune de Sciez

Echelle : 1/25 000 ème

Carte de localisation des risques technologiques

-  Route Nationale
-  Limite communale

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en février 2002 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51